

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1924. — I. ÉTATS MEMBRES DE L'UNION, p. 1. II. ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES, p. 1.

Législation intérieure: TCHÉCOSLOVAQUIE. Loi concernant le contrat d'édition (du 11 mai 1923), p. 2.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'UNION INTERNATIONALE EN 1924, p. 7.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Cartes postales illustrées représentant un artiste en tant qu'acteur d'un film. Rémunération, mais suppression du nom. Action en dommage, rejet. Notion du portrait; réclame usuelle concédée par contrat, p. 11. — II. Contrat de représentation scénique. Non exécution par l'entrepreneur de théâtre de son obligation de représenter l'œuvre. Motif sérieux autorisant la résiliation immédiate du contrat, p. 12. — GRANDE-BRETAGNE. Titre d'une revue; locution descriptive. Efforts pour obtenir le monopole. Absence de confusion entre les titres incriminés; rejet de l'action, p. 12.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1924 (**fr. 5.60 argent SUISSE**) à l'Imprimerie coopérative, 34, rue Neuve, à Berne, faute de quoi, le numéro de février ne leur sera pas envoyé.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS

SUR LEURS

ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

État au 1^{er} janvier 1924.

L'acte de fondation de cette Union est la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886 et entrée en vigueur le 5 décembre 1887. Elle a été révisée à Paris le 4 mai 1896 sous forme d'un Acte additionnel mis en vigueur le 9 décembre 1897, puis amendée et réunie en un seul Acte à Berlin le 13 novembre 1908; le titre officiel de cet Acte, qui est entré en vigueur le 9 septembre 1910, est *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

Cette Convention révisée déploie ses effets dans tous les États contractants. En vertu des articles 25 et 27 de celle-ci, les États signataires ont pu indiquer, lors de la ratification, et les États nouvellement adhérents peuvent indiquer, au moment de leur accession, les dispositions de la Convention de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils croient devoir substituer, provisoirement du moins, aux dispositions correspondantes de la Convention révisée. Une liste des réserves faites ainsi sur tel ou tel point est publiée plus loin.

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un « Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 »

(v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 45). Ce Protocole a été ratifié jusqu'ici par les États suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Dantzig (Ville libre de), Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc (à l'exception de la zone espagnole), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Tunisie.

I. États membres de l'Union

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
Pays de protectorat	> du 1 ^{er} janvier 1909
AUTRICHE	> du 1 ^{er} octobre 1920
BELGIQUE	> de l'origine
BRÉSIL, États-Unis du —	> du 9 février 1922
BULGARIE	> du 5 décembre 1921
DANEMARK, avec les îles Féroë	> du 1 ^{er} juillet 1903
DANTZIG (Ville libre de)	> du 24 juin 1922
ESPAGNE, avec colonies	> de l'origine
FRANCE, avec l'Algérie et les colonies	> de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	> de l'origine
Colonies et possessions et certains pays de protectorat	> de l'orig. et du 1 ^{er} juill. 1912
GRÈCE	> du 9 novembre 1920
HAÏTI	> de l'origine
HONGRIE	> du 14 février 1922
ITALIE	> de l'origine
JAPON	> du 15 juillet 1899
LIBÉRIA	> du 16 octobre 1908
LUXEMBOURG	> du 20 juin 1888
MAROC (excepté la zone espagnole)	> du 16 juin 1917
MONACO	> du 20 mai 1889
NORVÈGE	> du 13 avril 1896
PAYS-BAS	> du 1 ^{er} novembre 1912
Indes néerland., Curaçao et Surinam	> du 1 ^{er} avril 1913
POLOGNE	> du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	> du 29 mars 1911
SUÈDE	> du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	> de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	> du 22 février 1921
TUNISIE	> de l'origine

II. Actes en vigueur entre les pays unionistes

Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908

a) Sans réserve:

ALLEMAGNE	BULGARIE	HONGRIE	MONACO
AUTRICHE	DANTZIG	LIBÉRIA	POLOGNE
BELGIQUE	ESPAGNE	LUXEMBOURG	PORTUGAL
BRÉSIL	HAÏTI	MAROC	SUISSE
	TCHÉCOSLOVAQUIE		

b) Avec réserves :

DANEMARK : Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FRANCE et TUNISIE : Oeuvres d'art appliqué (maintien des stipulations antérieures).

GRANDE-BRETAGNE : Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

GRÈCE : 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).

ITALIE : 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

JAPON : 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE : 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

PAYS-BAS : 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

SUÈDE : Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

Législation intérieure

TCHÉCOSLOVAQUIE

LOI

CONCERNANT LE CONTRAT D'ÉDITION

(Du 11 mai 1923.)⁽¹⁾

L'Assemblée nationale de la République tchécoslovaque a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — (1) Par le contrat d'édition, l'auteur⁽²⁾ (l'auteur, son ayant cause ou une autre personne partie au contrat) s'engage à céder à l'éditeur, afin que celui-ci la reproduise et la répande pour son propre compte, une œuvre littéraire, musicale, des arts figuratifs ou de photographie.

(2) Le contrat impose à l'éditeur l'obligation et lui confère, sauf disposition contraire, le droit exclusif de reproduire et de répandre l'œuvre. Ce droit, appelé droit d'édition, est opposable aux tiers dans la mesure où l'auteur pouvait en disposer.

ART. 2. — (1) Tant que dure le contrat d'édition, l'auteur doit s'abstenir de reproduire et de répandre l'œuvre dans la mesure où cette même obligation d'abstention résulte, à l'égard des tiers, du droit d'auteur.

(2) Sous réserve du cas prévu à l'article 3, chiffre 2, l'auteur n'a pas le droit, tant que dure le contrat, de céder à un autre éditeur, sans le consentement du premier éditeur, une œuvre du même contenu.

ART. 3. — (1) L'auteur ou son ayant

⁽¹⁾ Voir *Sammlung der Gesetze und Verordnungen des tchechoslovakischen Staates*, n° 46, du 2 juin 1923.

⁽²⁾ Nous traduisons ainsi le terme allemand de *Verlaggeber*. Dans le Code fédéral suisse des obligations, version française, *Verlaggeber* est rendu par les mots : « celui qui cède l'œuvre à publier » (art. 381, al. 2) et « l'auteur ou ses ayants cause » (art. 387). (Réd.)

cause reste, toutefois, en droit de reproduire et de répandre l'œuvre :

1° dans une édition d'œuvres complètes, lorsque quinze ans se sont écoulés depuis la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée. Ce droit, l'auteur ou son ayant cause pourra même l'exercer plus tôt, si les éditions que l'éditeur est autorisé à faire sont épuisées, ou si l'auteur ou l'éditeur des œuvres complètes ont racheté le stock restant, l'éditeur étant tenu de céder après 10 ans les exemplaires invendus au prix fort valable au moment du rachat, déduction faite du rabais consenti aux libraires à ce même moment ;

2° sous forme de traduction en une autre langue ou en un autre dialecte ;

3° sous forme de remaniement, par exemple sous forme dramatique quand il s'agit d'un récit, ou sous forme narrative quand il s'agit d'une œuvre scénique ;

4° sous forme d'arrangement quand il s'agit d'une œuvre musicale, à l'exception d'un simple extrait ou d'une transcription en un autre mode ou registre ;

5° sous forme d'adaptation par la cinématographie ou à l'aide d'un procédé analogue, qu'il s'agisse d'une œuvre littéraire, musicale, artistique ou photographique ;

6° sous forme d'adaptation à des instruments mécaniques de reproduction sonore, en ce qui concerne les œuvres littéraires et musicales.

(2) L'auteur d'une œuvre des arts figuratifs a, d'autre part, le droit de céder la même œuvre à plusieurs éditeurs simultanément en vue de la reproduire, s'il n'a pas transmis à un seul éditeur le droit exclusif de la reproduire et de la répandre.

ART. 4. — (1) Le droit d'édition prend naissance avec la conclusion du contrat, ou

bien avec la remise de l'œuvre, s'il n'y a pas eu de convention expressément conclue. Il s'éteint à l'expiration de la période pour laquelle il a été conféré, par l'épuisement des éditions qui font l'objet du contrat ou par telle autre circonstance mettant fin à l'arrangement qui liait les parties.

(2) Dans la mesure où l'exige la protection du droit d'édition, l'éditeur peut exercer contre l'auteur ou d'autres personnes les droits qui découlent de la loi concernant la protection du droit d'auteur.

ART. 5. — L'auteur est tenu de remettre à l'éditeur l'œuvre dans un état tel qu'elle puisse être reproduite sans difficultés et sans corrections trop coûteuses.

ART. 6. — (1) Si l'œuvre qui fait l'objet du contrat d'édition est terminée, elle doit être remise sans délai à l'éditeur.

(2) En revanche, si l'œuvre ne doit être exécutée qu'après la conclusion du contrat d'édition et qu'aucun terme de livraison n'ait été fixé, sera déterminant le but que l'œuvre poursuit. Si le contrat ne laisse pas clairement apparaître ce but, le terme de livraison sera fixé d'après le temps nécessaire à l'auteur pour exécuter l'œuvre, en travaillant selon ses moyens. Il sera tenu compte, dans la fixation de ce délai, des travaux entrepris par l'auteur dans un autre domaine, dans le cas où, lors de la conclusion du contrat, l'éditeur connaissait ou devait⁽¹⁾ connaître ces travaux.

ART. 7. — (1) L'auteur doit avoir le droit de faire éditer l'œuvre au moment du contrat ; il est tenu à garantie de ce chef à l'égard de l'éditeur, et, si l'œuvre est protégée, la garantie s'étend à l'existence du droit d'auteur en sa faveur.

⁽¹⁾ Est-ce l'éditeur qui devra prouver qu'il ne connaissait pas ou ne devait pas connaître l'activité accessoire de l'auteur, ou bien la preuve inverse incombera-t-elle à l'auteur ? Voir sur ce point l'opinion d'Allfeld, dans son commentaire, p. 455. (Réd.)

(2) Si une œuvre littéraire ou musicale a déjà été cédée dans son ensemble ou pour une partie à une autre personne pour être éditée, ou si elle a été publiée au su de l'auteur, celui-ci doit en informer l'éditeur avant de conclure le contrat. S'il omet intentionnellement de le faire, il est tenu à garantie en cas d'éviction. Cette disposition ne s'applique aux œuvres des arts figuratifs qu'en cas de cession du droit exclusif de reproduction et d'édition (art. 3, chiffre 2).

(3) Si l'œuvre qui fait l'objet du contrat n'est pas protégée par la loi sur le droit d'auteur, l'auteur n'est pas tenu d'assurer à l'éditeur le droit exclusif d'édition, mais il est tenu, conformément aux articles 2 et 3, de s'abstenir de reproduire et de répandre l'œuvre comme s'il jouissait d'un droit d'auteur sur celle-ci.

ART. 8. — (1) Tant que l'œuvre n'est pas reproduite en totalité ou en partie, l'auteur peut y apporter ou y faire apporter par un tiers des changements qui ne porteront éventuellement que sur la partie non reproduite de l'œuvre. Toutefois, les changements ne sont licites que dans la mesure où ils ne lésent pas un intérêt légitime de l'éditeur et n'aggravent pas la responsabilité de ce dernier, à moins que l'auteur n'indemnisât l'éditeur pour le dommage subi.

(2) Si, après le commencement de la reproduction, l'auteur apporte à l'œuvre des modifications dépassant la mesure habituelle, il est tenu de rembourser à l'éditeur les dépenses occasionnées de ce fait; toutefois, cette obligation n'incombera pas à l'auteur, si les modifications sont motivées par des circonstances survenues entre temps sans sa faute.

(3) Avant de faire une nouvelle édition ou de procéder à une réimpression, l'éditeur doit offrir à l'auteur la possibilité d'améliorer l'œuvre. Le droit de modifier l'œuvre à l'occasion d'une nouvelle édition ou d'une réimpression appartient à l'auteur même si l'édition précédente a été stéréotypée avec son consentement. Toutefois, en pareil cas, l'auteur sera tenu de rembourser les frais de stéréotypie causés par les modifications, pour autant que celles-ci ne sont pas motivées par des circonstances survenues entre temps sans sa faute.

(4) Si l'auteur n'exécute pas dans le délai fixé par les parties ou éventuellement dans un délai raisonnable (art. 6, chiffre 2) les modifications ou améliorations qu'il prétend apporter à une œuvre nouvelle, à une édition nouvelle ou à une réimpression, l'éditeur est en droit de publier l'œuvre sans changement.

ART. 9. — (1) Tant que les éditions que l'éditeur avait le droit de tirer ne sont pas épuisées ou que le délai fixé par contrat ou

par la loi (art. 3, chiffre 1, n° 1) n'est pas écoulé, l'auteur n'a pas le droit de disposer de l'œuvre en totalité ou en partie, au détriment de l'éditeur. Toutefois, après 10 ans (art. 3, chiffre 1, n° 1), l'auteur a le droit de racheter le solde de l'édition au prix fort du moment, diminué du rabais fait aux libraires à ce même moment, et de disposer ensuite librement de l'œuvre.

(2) Les articles parus dans des recueils périodiques (revues, annuaires, calendriers, etc.), ainsi que les travaux faisant partie d'autres recueils et pour lesquels l'auteur n'a pas reçu de rémunération, peuvent être reproduits ailleurs dans la langue originale par l'auteur ou son ayant cause, même si le droit exclusif d'édition avait été cédé, pourvu qu'un an se soit écoulé depuis la fin de l'année civile, au cours de laquelle ces travaux ont été publiés.

(3) Les nouvelles du jour et faits divers publiés dans les journaux et revues peuvent en tout temps être reproduits ailleurs.

(4) Même lorsque l'éditeur s'est fait céder sans restriction le droit de reproduire une œuvre des arts figuratifs (droit exclusif de reproduction), l'auteur est en droit de publier des reproductions de son œuvre dans des articles sur son activité artistique ou à titre de spécimens de son art. Si l'œuvre originale est la propriété de l'éditeur, celui-ci est tenu, sans qu'il ait droit à aucune indemnité, à rendre à l'artiste la reproduction possible pour le but susindiqué.

ART. 10. — (1) L'éditeur n'a le droit de publier qu'une seule édition. Lorsque le droit d'édition lui a été cédé pour toutes les éditions ou pour plusieurs d'entre elles, les conditions de l'édition précédente seront, dans le doute, valables pour chaque édition subséquente, à moins que l'auteur ne se soit réservé expressément une autre décision.

(2) Si, pour l'édition d'une œuvre littéraire ou musicale, le chiffre du tirage n'a pas été arrêté, l'éditeur a le droit de faire tirer une édition de mille exemplaires.

(3) D'autre part, il est tenu de confectionner le nombre d'exemplaires fixé par contrat ou par la loi. Dès que l'impression ou la confection de l'édition est terminée, l'éditeur n'a plus le droit de faire faire de nouveaux exemplaires de l'œuvre, à l'exception des cas prévus aux articles 15, chiffre 2, et 34.

(4) S'il s'agit d'une contribution à une œuvre collective ou à une revue, l'éditeur fixe librement le tirage.

(5) Si le droit de reproduction a été cédé pour une revue ou pour l'ornementation d'une œuvre déterminées, tout autre genre de reproduction ou de propagation doit être considéré comme une nouvelle édition nécessitant une entente avec l'auteur.

ART. 11. — (1) Ne font pas partie des exemplaires ou reproductions licites, les exemplaires ou reproductions gratuits destinés au service de presse, à la réclame en général, à l'auteur; les exemplaires (reproductions) de passe, soit de remplacement et de complément (art. 15); les exemplaires devant être déposés (*Pflichtexemplare*). Le nombre total de ces divers exemplaires ne doit cependant pas dépasser 200 par édition; toutefois, si plusieurs éditions de l'œuvre ont été confectionnées en même temps, ce chiffre de 200 exemplaires (reproductions) constituera un maximum pour l'ensemble de ces éditions.

(2) S'il s'agit d'œuvres publiées en livraisons, les exemplaires confectionnés sans rémunération spéciale dans un but de réclame ne peuvent être imprimés au delà du chiffre convenu ou de celui prévu par l'alinéa précédent que jusqu'au quart de l'œuvre totale, au maximum jusqu'à la 4^e livraison inclusivement ou jusqu'à la 6^e livraison inclusivement pour des ouvrages d'une certaine étendue et d'une diffusion considérable.

ART. 12. — Le droit de reproduction ne rend licite la publication de l'œuvre et la réclame correspondante que suivant le mode expressément concédé par l'auteur; sont considérés comme moyens de réclame: les prospectus, annonces, catalogues ou prix-courants. Le texte et le conditionnement extérieur des imprimés de réclame (reproductions) doivent être soumis à l'approbation de principe de l'auteur.

ART. 13. — (1) Si le droit d'édition a été cédé pour plusieurs éditions ou pour la totalité de ces dernières, l'éditeur est tenu, dès que l'édition précédente est épuisée, d'en confectionner une nouvelle dans le plus bref délai qu'il lui sera possible d'observer en raison des conditions techniques de production.

(2) Il est libéré de cette obligation par l'effet de la force majeure ou de telles circonstances qui pourraient rendre la reproduction et l'écoulement de l'œuvre particulièrement difficiles, ces circonstances devant d'ailleurs se rencontrer dans la branche entière de l'édition. Toutefois, en pareil cas, l'éditeur est tenu de verser sur demande à l'auteur toute la rémunération convenue, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le moment où il pourra publier l'œuvre.

(3) L'œuvre est réputée épuisée lorsque l'éditeur donne communication de ce fait à l'auteur dans une lettre d'affaires régulière, soit spontanément, soit en réponse à une demande écrite de ce dernier envoyée sous pli recommandé, ou bien s'il ne répond pas dans un délai de quatre semaines à ladite demande (art. 23).

(4) Si une œuvre étant épuisée, l'éditeur,

sans la volonté et sans la faute de l'auteur, ne procède pas à une nouvelle publication dans les deux ans qui suivent la remise du manuscrit complet ou de l'œuvre originale, l'auteur est en droit de réclamer des dommages-intérêts et en outre de résilier ce contrat ou d'en exiger l'exécution. S'il résilie le contrat, il peut disposer librement de l'œuvre et en réclamer la restitution sans être tenu de restituer la rémunération reçue. Cette règle s'applique aussi au cas où l'œuvre épuisée, dont le droit d'édition a été cédé pour toutes les éditions ou pour quelques-unes de celles-ci, n'a pas été publiée à nouveau, sans la volonté et sans la faute de l'auteur, au bout de deux ans dans le délai accordé après coup.

(5) Il n'est pas nécessaire de fixer un délai supplémentaire lorsque l'éditeur s'est refusé à publier l'œuvre à nouveau. L'éditeur a rempli ses obligations lorsqu'il prouve qu'il a préparé l'impression ou la confection de l'œuvre de telle sorte que la reproduction peut être commencée dans le délai fixé.

ART. 14. — (1) Si plusieurs œuvres du même auteur ont été confiées séparément à un éditeur, celui-ci n'a pas le droit de les faire paraître sous forme d'œuvres réunies ou comme publication d'ensemble unique.

(2) Inversement un éditeur à qui appartient le droit de publier une édition des œuvres complètes ou des œuvres de telle catégorie déterminée d'un même auteur n'a pas le droit de publier les œuvres séparément.

(3) Toutefois, dans la mesure où chacun peut le faire pendant la durée du droit d'auteur, il est aussi loisible à l'éditeur de publier les œuvres en un tout ou isolément.

(4) L'éditeur n'a pas le droit de publier séparément, sans le consentement de l'auteur, les articles ou œuvres qui ont paru dans un recueil d'œuvres de plusieurs auteurs, dans des revues ou dans d'autres publications périodiques.

ART. 15. — (1) Si des copies ou reproductions que l'éditeur conservait en magasin sont détruites en totalité ou en partie, il peut les remplacer par d'autres, mais doit en avertir l'auteur.

(2) Les copies ou reproductions supplémentaires destinées à remplacer les exemplaires détruits totalement ou en partie ou qui ont été endommagés lors du tirage ne peuvent dépasser le 5 % du chiffre total de l'édition, sauf dans les cas où il est prouvé que la mesure ordinaire du déchet est dépassée. Les copies ou reproductions supplémentaires qui ne sont pas employées ne peuvent être répandues par l'éditeur sans le consentement de l'auteur et sans indemnité.

(3) Les copies ou reproductions qui se

sont perdues lors du transport, chez le libraire d'assortiment ou un autre vendeur, ne peuvent pas être remplacées de cette manière.

ART. 16. — L'éditeur est tenu de reproduire l'œuvre en la manière usuelle et appropriée au but poursuivi, de lui donner l'aspect extérieur qui convient, de veiller à ce qu'elle soit suffisamment annoncée et de s'occuper de la vente. Les caractères d'imprimerie et l'aspect de l'impression ou de la reproduction sont arrêtés par l'éditeur après consultation préalable de l'auteur et en tenant compte des us et coutumes qui règnent dans le commerce de l'édition, ainsi que du but et du contenu de l'œuvre.

ART. 17. — (1) L'éditeur, s'il n'y est pas autorisé par l'auteur, n'a pas le droit d'apporter à l'œuvre elle-même, au titre de celle-ci ou au nom de l'auteur, des retranchements, adjonctions ou autres modifications.

(2) Ne sont licites que les améliorations et modifications auxquelles l'auteur n'aurait pas pu, sans motif valable, refuser de consentir.

(3) S'il s'agit d'un article (*Beitrag*) destiné à paraître dans un recueil sans le nom de l'auteur, l'éditeur est en droit de procéder aux modifications qui, tout en ne portant pas préjudice à l'œuvre, sont utiles et conformes à ce qui se pratique généralement pour ce genre d'œuvres.

ART. 18. — Dès qu'il a reçu l'œuvre complète, l'éditeur est tenu d'en commencer la reproduction, à moins de stipulation contraire. Si l'œuvre est publiée par parties, il devra en entreprendre la reproduction aussitôt que l'auteur ou celui qui cède l'œuvre à publier lui aura livré la partie destinée à faire suite.

ART. 19. — (1) L'éditeur doit pourvoir à la correction des épreuves (forme, impression, réduction, etc.).

(2) Les épreuves corrigées doivent être soumises à l'auteur en temps utile pour révision. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux journaux et revues.

(3) L'éditeur peut impartir à l'auteur un délai convenable, en tenant compte de l'étendue des épreuves à corriger ou à revoir et de toutes les circonstances de l'esèce. Les épreuves à corriger ou à reviser sont tenues pour acceptées par l'auteur s'il ne présente pas d'observations dans un délai calculé d'après l'étendue du travail et les autres circonstances.

(4) L'exécution technique de la reproduction d'une œuvre des arts figuratifs doit être soumise à l'auteur encore avant la publication, faute de quoi celui-ci a le droit d'arrêter la publication.

(5) L'auteur peut aussi demander que la publication soit arrêtée, lorsque la reproduction est à ce point imparfaite que ses intérêts d'artiste en seraient gravement lésés.

ART. 20. — (1) L'éditeur fixe pour chaque édition le prix fort qui, toutefois, ne doit pas être excessif de façon à nuire à l'écoulement de l'œuvre.

(2) L'éditeur ne peut augmenter le prix fort déjà fixé qu'avec l'assentiment de l'auteur. L'assentiment de ce dernier à une diminution du prix fort ne doit être obtenu qu'en cas d'atteinte portée, de ce fait, à un intérêt légitime de l'auteur.

ART. 21. — (1) Si le contraire ne résulte pas des circonstances, la cession de l'œuvre en vue de l'édition sera, dans chaque cas, considérée comme ayant eu lieu contre rémunération.

(2) Si le montant des honoraires n'a pas été fixé expressément ou tacitement et que l'auteur aussi bien que l'éditeur soient membres d'associations professionnelles, ledit montant sera déterminé par le contrat collectif en vigueur entre ces associations au moment de la conclusion du contrat d'édition; s'ils ne sont pas membres d'associations semblables ou qu'il n'existe pas entre leurs associations d'arrangement concernant les honoraires, on appliquera les dispositions y relatives de l'arrangement collectif existant pour les œuvres du genre de celle dont il s'agit.

(3) S'il n'existe aucun arrangement de cette nature ou pour des œuvres analogues, le tribunal généralement compétent dont relève l'éditeur décide sur demande, selon la procédure non contentieuse, et après avoir demandé un parère d'experts choisis parmi les représentants du commerce de l'édition et de la spécialité littéraire ou artistique à laquelle appartient l'œuvre en cause.

(4) Aucun recours n'est possible contre une décision confirmative de seconde instance.

(5) Les frais de la procédure, en particulier les honoraires d'experts, se partagent entre parties dans une proportion qui s'établit en mettant en regard de la somme fixée par le tribunal la somme demandée par l'auteur et l'offre faite par l'éditeur. Chaque partie supporte elle-même ses frais de représentation légale.

ART. 22. — Les honoraires sont échus aussitôt que l'œuvre a été remise à l'éditeur. Lorsque les honoraires ne sont pas fixés ou qu'ils dépendent de l'étendue des copies ou reproductions (par exemple du nombre des feuilles d'impression), ils sont payables dès que l'œuvre entière aura été reproduite ou si elle paraît par parties (volumes, cahiers, feuilles), dès qu'une partie isolée se trouve reproduite.

ART. 23. — (1) Si les honoraires se règlent, en totalité ou en partie, d'après la vente de l'œuvre, l'éditeur doit, annuellement, présenter à l'auteur ses comptes pour l'année commerciale écoulée et établir la vente de l'œuvre. L'auteur a le droit de savoir en combien de copies ou reproductions l'œuvre a été reproduite et de prendre à cet effet connaissance des livres et autres pièces de l'éditeur.

(2) En outre, l'éditeur est tenu, au moins une fois par an et à l'époque qui lui convient le mieux (de juin à août), d'indiquer à l'auteur sur demande écrite combien de reproductions sont en magasin et combien en commission.

(3) La première demande peut être faite neuf mois après la publication de l'œuvre à moins que la vente de l'œuvre ne soit particulièrement rapide. Si l'éditeur se refuse à donner des indications relatives au stock, ou s'il laisse sans réponse pendant 4 semaines une lettre recommandée que l'auteur lui a adressée directement ou par l'entremise de l'association dont il est membre, l'édition est considérée comme épuisée (art. 13, chiffre 3).

(4) Si les honoraires se règlent d'après le chiffre du tirage de l'édition, et que celle-ci se fasse par livraisons (art. 11, chiffre 2), l'édition est censée être complète à partir de la cinquième, et s'il s'agit d'une œuvre d'une certaine étendue, à partir de la septième livraison.

ART. 24. — (1) L'éditeur est tenu de remettre à l'auteur, lors de chaque édition de l'œuvre, le nombre fixé ou usuel d'exemplaires gratuits (copies ou reproductions).

(2) S'il s'agit d'une œuvre littéraire ou musicale l'auteur a droit, sauf convention contraire, à 20 exemplaires brochés gratuits et à un exemplaire en bonnes feuilles. Pour les autres œuvres on s'en tiendra aux usages commerciaux qui règnent dans la spécialité qu'elles concernent.

(3) S'il s'agit d'un article paru dans un recueil ou dans une revue, l'auteur pourra recevoir, en lieu et place des exemplaires gratuits, des tirages à part de son article. Des exemplaires gratuits d'un article paru dans un journal ne peuvent être exigés.

(4) S'il s'agit d'une œuvre des arts figuratifs éditée sur des feuilles détachées, l'auteur recevra par édition 10 copies de chaque feuille, et une couverture originale s'il l'a dessinée.

(5) S'il s'agit d'œuvres artistiques éditées dont le texte est purement introductif, l'auteur recevra 20 exemplaires brochés gratuits du livre. Chaque illustrateur d'une œuvre littéraire illustrée recevra deux exemplaires brochés gratuits. En outre, dans les deux

cas, il y sera joint un exemplaire gratuit en forme originale (complet, relié).

(6) S'il s'agit de revues artistiques et illustrées, l'auteur reçoit un exemplaire du numéro ou du cahier.

ART. 25. — Sur la demande de l'auteur, l'éditeur est tenu de lui céder des copies (reproductions) supplémentaires de l'œuvre au prix où il les vend lui-même dans son commerce d'édition. Toutefois, l'auteur n'aura pas le droit de céder à titre onéreux ces copies (reproductions).

ART. 26. — (1) Si le but que poursuivait l'œuvre vient à disparaître après la conclusion du contrat, l'éditeur est fondé à dénoncer le contrat; toutefois l'auteur aura droit aux honoraires s'il a remis l'œuvre ou s'il l'a achevée, ou à une partie des honoraires selon l'étendue de la partie terminée ou des travaux préparatoires déjà exécutés.

(2) Cette règle s'applique aussi au contrat d'édition visant une contribution à un recueil, lorsqu'il ne voit pas le jour.

ART. 27. — Lors d'une nouvelle édition d'un recueil, l'éditeur, agissant de concert avec le publicateur, est en droit de laisser de côté des articles isolés. L'auteur est alors autorisé à en disposer librement.

ART. 28. — (1) A moins de convention contraire, l'éditeur est tenu de rendre à l'auteur l'œuvre dès que celle-ci a été reproduite, et cela dans un état aussi satisfaisant que possible, étant données les circonstances de la reproduction.

(2) Sont également considérées comme œuvres originales les planches graphiques (d'estampes, de gravures, etc.), les originaux pour la lithographie, la gravure sur bois ou sur linoléum, le moule d'une œuvre plastique et la matrice que l'auteur a créée lui-même comme moyen de reproduction.

(3) L'éditeur à qui le droit exclusif de reproduction n'a pas été cédé ne peut revendre le cliché fabriqué par une personne autre que l'auteur que moyennant l'autorisation expresse de ce dernier, faute de quoi l'éditeur sera astreint à indemnité. Le cliché photographique d'un ouvrage reproduit doit être remis à l'auteur s'il en rembourse les frais, sinon l'éditeur le conserve sans pouvoir toutefois l'utiliser pour d'autres reproductions.

ART. 29. — (1) Tous les droits réservés par le contrat d'édition ou par la loi à l'auteur passent aux héritiers ou ayants cause de ce dernier.

(2) Les droits réservés à l'éditeur ne peuvent être transmis à un tiers par acte juridique entre vifs qu'avec l'assentiment de l'auteur; ils passent à l'héritier en cas de décès de l'éditeur, et s'il y a plusieurs héritiers, à ceux à qui échoit la maison d'édi-

tion. L'assentiment ne peut être refusé que pour des motifs sérieux. Si l'auteur, invité par lettre recommandée de l'éditeur à se prononcer, ne le fait pas dans les deux mois, il sera censé avoir refusé son assentiment. L'assentiment de l'auteur n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit du transfert, avec tous les droits, de toute l'entreprise d'édition ou du groupe ou de la branche des œuvres comprenant l'ouvrage en cause.

(3) Si le successeur de l'éditeur a assumé sans le consentement de l'auteur l'obligation de reproduire et d'écouler l'œuvre, il est, solidairement avec l'éditeur, responsable de l'exécution des obligations qui découlent du contrat d'édition.

ART. 30. — (1) Si l'œuvre tout entière ou l'une de ses parties n'a pas été livrée à temps, l'éditeur peut, s'il ne veut pas à tout prix obtenir l'exécution du contrat, impartir à l'auteur un délai approprié et déclarer qu'à l'expiration de ce délai, il n'acceptera plus l'œuvre. S'il apparaît déjà auparavant que l'œuvre ne sera pas livrée à temps, conformément au contrat, l'éditeur peut aussitôt fixer le délai de telle sorte qu'il n'expire pas avant le terme convenu. Après l'expiration du délai, l'éditeur est en droit de se départir du contrat si l'œuvre n'a pas été livrée en temps voulu; en revanche, il ne peut plus exiger la remise de l'œuvre.

(2) La fixation d'un délai n'est pas nécessaire si la confection de l'œuvre en temps voulu est impossible, si l'auteur refuse la livraison ou si l'éditeur a un intérêt particulier à se départir, sans tarder, du contrat.

(3) La résiliation du contrat est exclue lorsque la remise tardive de l'œuvre ne comporte pour l'éditeur qu'un inconvénient sans importance. Ces dispositions laissent intacts les autres droits de l'éditeur en cas de demeure de l'auteur.

ART. 31. — (1) Les dispositions de l'article 30 s'appliquent par analogie, lorsque l'œuvre ne répond pas aux stipulations du contrat.

(2) Si le défaut provient d'une circonstance imputable à l'auteur, l'éditeur peut, au lieu de faire usage de son droit de se départir du contrat conformément à l'article 30, ouvrir une action en dommages-intérêts pour non-exécution d'une obligation. Toutefois, en aucun cas, il ne sera en droit d'exiger de l'auteur le remboursement du profit échappé, si le contrat n'a pas été exécuté dans les conditions prévues aux articles 30, 31 et 37.

(3) L'éditeur peut demander, le cas échéant, une amélioration, mais il n'est pas garanti contre des défauts internes affectant le contenu de l'œuvre qu'il a acceptée pour l'éditer ou la reproduire.

ART. 32. — Les dispositions de l'article 30 peuvent aussi être invoquées par analogie par l'auteur, lorsque l'œuvre n'a pas été reproduite ou répandue conformément au contrat.

ART. 33. — (1) Si l'œuvre remise à l'éditeur péricule par cas fortuit, l'éditeur n'en est pas moins tenu de verser à l'auteur les honoraires convenus. Pour le surplus, les parties sont l'une et l'autre déliées de leurs prestations.

(2) Si l'auteur possède un autre exemplaire de l'œuvre, il est tenu de le mettre à la disposition de l'éditeur; de même il devra, sur demande de celui-ci, exécuter une nouvelle œuvre semblable, quant aux éléments essentiels, à la première, s'il peut le faire sans grand effort en utilisant les travaux préparatoires et les autres moyens qu'il peut avoir à sa disposition. Toutefois, dans l'un et l'autre cas, il a droit à une indemnité raisonnable.

(3) Si l'auteur offre de livrer sans frais une telle œuvre dans un délai raisonnable, l'éditeur a le devoir de la reproduire et de la répandre en lieu et place de l'œuvre détruite.

(4) Chaque partie peut aussi faire valoir ces droits lorsque l'œuvre remise a été détruite par une cause imputable à l'autre partie.

(5) Les mêmes effets qu'en cas de livraison effectuée se produisent lorsque l'éditeur a tardé à accepter l'œuvre et que celle-ci a été détruite sans la faute de l'auteur.

ART. 34. — (1) Si, par cas fortuit, l'édition terminée a été détruite en totalité ou en partie avant qu'elle ait été répandue, l'éditeur est en droit de confectionner à nouveau, à ses frais, les reproductions détruites, sans que l'auteur puisse réclamer pour celles-ci des honoraires supplémentaires.

(2) L'éditeur est d'ailleurs tenu de confectionner de nouvelles reproductions pour remplacer celles qui ont été détruites, si ce remplacement est possible sans frais disproportionnés.

ART. 35. — (1) Si le droit d'édition a été cédé pour une édition déterminée ou pour un nombre déterminé de reproductions, le contrat prend fin dès que l'édition est épuisée ou que les reproductions sont toutes vendues (art. 13 et 23).

(2) Lorsque le droit d'édition s'éteint par l'expiration du délai pour lequel il avait été concédé (art. 4, chiffre 1), l'auteur acquiert le droit de disposer librement de l'œuvre; toutefois, l'éditeur est en droit de vendre encore toutes les copies (reproductions) restantes et qui ont été confectionnées conformément aux stipulations du contrat d'édition.

ART. 36. — (1) Le contrat d'édition prend fin lorsque l'auteur meurt avant l'achèvement de l'œuvre, lorsqu'il devient incapable de cet achèvement ou que, sans sa faute, il soit empêché d'achever l'œuvre.

(2) Si l'auteur meurt après avoir remis à l'éditeur une partie de l'œuvre, celui-ci est en droit de maintenir le contrat en ce qui concerne cette partie par une déclaration faite aux héritiers. Ceux-ci peuvent lui impartir à cet effet un délai convenable. Si dans ce délai l'éditeur ne fait pas la déclaration prévue, son droit prend fin.

(3) Ces dispositions s'appliquent par analogie au cas où l'achèvement de l'œuvre devient impossible ensuite d'une autre circonstance non imputable à l'auteur.

ART. 37. — (1) Jusqu'au commencement de la reproduction, l'auteur peut se départir du contrat, si des faits se sont produits qu'il ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion du contrat et qui, s'il les avait connus, l'auraient empêché, tout bien considéré, de faire éditer l'œuvre. Cette disposition est applicable par analogie au cas où l'éditeur est en droit de faire une nouvelle édition. Pareillement l'éditeur peut, dans de telles circonstances, se départir du contrat et même lorsque le contrat passé a pour objet une œuvre future de l'auteur.

(2) Lorsque l'auteur, conformément au chiffre 1, déclare se départir du contrat, il est tenu de rembourser à l'éditeur les dépenses faites par celui-ci jusqu'à ce moment. Mais lorsqu'il publie, dans l'année qui suit, la même œuvre ailleurs, il devra verser des dommages-intérêts pour non-accomplissement du contrat. Cette obligation n'intervient pas lorsque l'éditeur a décliné la proposition de l'auteur d'exécuter le contrat après coup.

ART. 38. — (1) Si l'éditeur a fait faillite, les dispositions des ordonnances de faillite concernant les contrats bilatéraux s'appliquent même au cas où l'œuvre a été remise avant l'ouverture de la faillite.

(2) Si l'administration de la masse en faillite désire exécuter le contrat et si elle cède les droits de l'éditeur à un tiers, elle doit s'assurer le consentement de l'auteur, faute de quoi la masse en faillite répond comme caution et débiteur du dommage que l'acquéreur devra réparer s'il n'exécute pas ses obligations. En cas de suppression de la procédure de faillite, les droits que l'auteur peut faire valoir du chef de cette responsabilité à l'encontre de la masse doivent être sauvegardés.

(3) Si la reproduction de l'œuvre n'avait pas encore été commencée au moment de l'ouverture de la faillite de l'éditeur ou de l'introduction de la procédure concordataire,

l'auteur peut se départir du contrat et disposer librement de l'œuvre.

ART. 39. — (1) Si, après que l'œuvre a été livrée en totalité ou en partie, l'un des co-contractants se retire du contrat, soit en invoquant la loi, soit en se prévalant du contrat, la question de savoir si le contrat subsiste au moins partiellement doit être tranchée au vu des circonstances et des arrangements pris.

(2) Dans le doute, le contrat subsiste en ce qui concerne les copies (reproductions) qui ne sont plus à la disposition de l'éditeur, et en ce qui touche les parties antérieures ou les éditions précédentes de l'œuvre. L'auteur a droit à des honoraires équitables, dans la mesure où le contrat subsiste.

(3) Ces dispositions s'appliquent par analogie dans les cas où le contrat a été résilié d'une autre manière.

ART. 40. — (1) Si un article accepté ou commandé par le rédacteur ou l'éditeur d'un recueil, d'une revue ou d'un journal n'est pas publié dans l'année consécutive à la remise qui en a été faite, l'auteur peut résilier le contrat d'édition moyennant un avertissement préalable de trois mois. Cette résiliation n'atteint pas son droit aux honoraires, pourvu que le commettant ne publie pas son article ailleurs, et contre rémunération, dans les six premiers mois qui suivent le délai de dénonciation. S'il le fait, il ne peut pas réclamer ses honoraires au premier éditeur, à supposer que celui-ci ne les ait pas encore versés, et l'auteur n'aura droit qu'à la réparation du dommage subi. Si, au contraire, le premier éditeur a versé les honoraires, le commettant sera tenu de les lui rembourser après déduction de la somme représentant le dommage subi, en raison du retard ou des honoraires moindres du second éditeur.

(2) L'auteur ne peut exiger la reproduction et la propagation de son article ou des dommages-intérêts pour non-exécution que si l'éditeur lui a indiqué le moment où son article devait être publié.

ART. 41. — (1) Si une ou plusieurs personnes ont assumé l'obligation de faire une œuvre d'après un plan que le commettant a établi en détail relativement au contenu et à la façon de traiter le sujet, elles ne sont pas fondées à réclamer autre chose que la rémunération convenue, un pareil contrat n'étant pas considéré comme un contrat d'édition. Dans le doute, le commettant n'est pas tenu de reproduire et de répandre l'œuvre.

(2) La même règle s'applique en cas de collaboration à une œuvre encyclopédique, ou lorsqu'il s'agit de travaux préparatoires ou auxiliaires pour l'ouvrage d'autrui ou un recueil.

ART. 42. — (1) Il ne peut pas être dérogé par convention aux articles 3, 13, 16, 20; 24, chiffre 2; 23, chiffres 1 et 2; 24, chiffres 1, 4, 5, 6; 25, 26, 29, 33, 34, 35 de la présente loi.

(2) Ces dispositions s'appliquent également aux contrats existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi⁽¹⁾.

Art. 43. — (1) A moins que la présente loi n'en décide autrement, les dispositions du Code de commerce (art. 1^{er} de la loi du 18 décembre 1862, *Reichsgesetzblatt*, n° 1, pour l'année 1863, et art. 1^{er} de la loi XXXVII de 1875), ainsi que les règles du droit civil s'appliquent au contrat d'édition.

(2) Toutefois, cessent d'être en vigueur les dispositions des articles 1172 et 1173 a. b. G. B. dans la version de la III^e nouvelle partielle et des articles 515 à 533 de la loi XXXVII de 1875.

ART. 44. — (1) La présente loi entrera en application le premier jour du second mois civil consécutif à la publication qui en aura été faite⁽¹⁾.

(2) Le Ministre de la Justice, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Métiers, le Ministre de l'Instruction publique et de la Culture nationale sont chargés de l'exécution de la présente loi.

T. G. MASARYK, m. p.

MALYPETR, m. p.

ŠRÁMEK, m. p.

(pour le Ministre DR. DOLANSKY.)

NOVÁK, m. p.

DR. MARKOVIČ, m. p.

(pour le Ministre BECHYNE.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE EN 1924

L'année 1923 ne nous a laissé que des déceptions. Malgré toute notre activité, nous avons paru piétiner sur place. Aucune des adhésions à l'Union que nous avions escomptées ne s'est réalisée. Comme nous le verrons plus loin, le mouvement législatif a semblé comme paralysé, une seule loi nouvelle ayant été votée, et le mouvement des traités a été fort réduit. Notre espoir auquel toutefois nous mettons dès maintenant une sourdine, se porte sur l'année 1924, appelée à améliorer quelque peu ce triste résultat.

(1) La loi ayant été publiée le 2 juin 1923, le second mois civil consécutif à la publication doit être le mois d'août. La loi serait donc entrée en vigueur le 1^{er} août 1923. (Réd.)

I

L'échec le plus sensible en 1923 a été incontestablement causé par l'insuccès de la révision de la législation des ÉTATS-UNIS sur le *copyright*, révision qui devait préparer l'adhésion à la Convention de Berne de 1908 avant l'expiration de l'année et mettre fin en même temps à leur conflit avec le Canada. A diverses reprises, nous avons montré en 1923 les motifs de ce conflit et les discussions existant dans les milieux américains au sujet de la portée de cette réforme législative; tel article du *Droit d'Auteur* y relatif a même été porté spontanément à la connaissance des lecteurs américains en traduction anglaise⁽¹⁾.

En mai 1923, M. Thorvald Solberg, le distingué chef du bureau du droit d'auteur à Washington, avait passé une semaine à Berne et les divers problèmes à résoudre avant l'accession précitée, problèmes fort complexes et graves en raison des intérêts manufacturiers, d'idées divergentes en matière de formalités, de rétroactivité, de droit d'édition partagé, etc. avaient été discutés à fond.

Vers l'automne parut, avec l'assentiment du bibliothécaire du Congrès, M. Herbert Putnam, un bill rédigé par M. Solberg, qui contenait les principales modifications que les États-Unis étaient tenus d'apporter à leur loi intérieure pour pouvoir opérer sans retard leur jonction avec les États unionistes. Ce bill était conçu en termes qui, pour nous autres Européens, avaient, sans doute, besoin d'explications, mais qui froissaient le moins possible les habitudes des législateurs américains et suscitaient parmi eux le moins d'ombrage. L'adoption de ce bill aussi courageux qu'intelligent et l'entrée dans l'Union auraient automatiquement mis fin à l'application de la loi du talion dont les États-Unis étaient menacés au Canada à la suite de l'entrée en vigueur fixée inexorablement au 1^{er} janvier 1924 de la nouvelle loi sur le *copyright*, du 4 juin 1921. On sait qu'elle prévoit une sorte de *manufacturing* clause sous forme d'un système de licences obligatoires dont serait victimes les auteurs étrangers, à l'exception toutefois des auteurs unionistes.

Mais le bill Solberg n'avait pu éliminer la pierre d'achoppement contre laquelle se heurtent les intérêts opposés des éditeurs de livres et ceux des bibliothécaires américains. Les premiers demandaient le contrôle absolu du marché américain pour ceux des livres d'auteurs unionistes (anglais) pour lesquels

(1) Voir l'article intitulé « La nouvelle loi canadienne du 13 juin 1923 et le conflit avec les États-Unis » (*Droit d'Auteur*, 1923, p. 105/6), traduit dans le *Publishers' Weekly*, n° 14, du 6 octobre 1923, et reproduit en original et en traduction par la presse canadienne (*Le Canada* de Montréal, le *Canadien Bookman*, le *Canadian Bar Review*, etc.).

ils acquerraient de ces derniers le droit de faire une édition américaine, c'est-à-dire confectionnée en Amérique; ils réclamaient, pour le cas où cette édition indigène serait dûment enregistrée à Washington, la faculté de pouvoir faire interdire par les autorités douanières, comme des contrefaçons à repousser, toute importation aux États-Unis de l'édition européenne. Les seconds envisageaient cette faculté comme excessive et revendiquaient la liberté d'importer en Amérique même l'édition « transmarine » sans l'intervention des éditeurs propriétaires de l'édition américaine. Chacun des deux groupes avait élaboré un texte différent de l'article 7 du bill relatif à l'accession, et toute tentative de réconciliation entreprise, notamment par cet esprit supérieur qu'est M. R. R. Bowker, éditeur du *Publishers' Weekly*, avait échoué.

Au lieu d'un seul bill, celui de M. Solberg⁽¹⁾, les Chambres américaines auraient donc eu à en discuter plusieurs dans le laps de temps si limité entre le 6 décembre 1923, jour où les travaux législatifs ont réellement commencé dans cette session d'hiver, et le Nouvel-An. En face de la mésintelligence des principaux intéressés à la réforme, il devait arriver ce qui arriva: les Chambres renvoyèrent les bills⁽²⁾ à des commissions et toute action virile et décisive fut suspendue. Le câblogramme qui, après 33 ans de lutte, devait nous annoncer dans les derniers jours de l'an la victoire du bon sens et de la solidarité représentée par la cause de l'Union internationale ne nous parvint point.

Que va-t-il se produire? On a parlé de la négociation d'un arrangement particulier à conclure entre le CANADA et les États-Unis pour parer le coup de l'application mutuelle du principe de la *home manufacture*. Il n'est pas probable que les représentants des intérêts industriels au Canada renoncent à l'avantage que la désunion des Américains leur a procuré. Ceux-ci se sont exclus pour le moment de l'Union internationale et ont eux-mêmes tendu le coup au lacet que leur présente la loi canadienne si rétrograde dans certains articles (13, 14, 15 et 27). L'ère des représailles est dès lors ouverte; elle ne profitera à personne et nuira au contraire fatalement au droit des auteurs des deux pays.

« Qu'ils se débrouillent des deux côtés du fleuve St-Laurent comme ils pourront », dira-t-on avec une certaine impatience. Mais cet état de choses aura sa répercussion sé-

(1) Ce bill a été introduit par M. H. C. Lodge au Sénat (n° 74) et par M. Lampert à la Chambre des députés (n° 2704). Nous y reviendrons dans notre prochain numéro.

(2) Le bill de M. Tincher (H. R. n° 14 035, v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 65 à 69) fut réintroduit.

rieuse sur les affaires de l'Union. En effet, le Canada est le seul pays qui n'a pas encore ratifié la Convention révisée de 1908, mais reste lié par les Actes antérieurs de 1886 et 1896. L'adhésion des États-Unis à l'Union de Berne, sous sa dernière forme reçue en 1908, aurait permis à cette colonie britannique autonome d'y adhérer à son tour sans difficulté, et l'unité du régime unioniste aurait été enfin obtenue sous ce rapport. Au contraire, si les auteurs des États-Unis devaient subir au Canada un traitement différentiel, il y aurait nécessairement une collision avec les dispositions protectrices plus libérales de la Convention de Berne révisée chaque fois où ils feraient paraître leurs œuvres simultanément au Canada et chez eux ou simultanément aux États-Unis et dans une autre partie de l'Empire britannique, ou dans un pays unioniste. Le traitement différentiel ne serait alors admissible que si le Canada se le faisait accorder conformément aux restrictions prévues par le Protocole additionnel du 20 mars 1914 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 45). Le Canada serait le premier pays qui ferait usage de cet acte, lequel est d'ailleurs l'œuvre de la Grande-Bretagne et devait constituer une sorte de *memento* en prévision de la résistance des États-Unis à abolir la *manufacturing clause* restée applicable aux seules œuvres anglaises.

La nouvelle année verra-t-elle, au lieu du désarroi né ainsi et en place du choc impitoyable des intérêts matériels intervenant entre le Canada et les États-Unis, la réconciliation finale, l'entente entre les auteurs et les éditeurs des États-Unis et le triomphe définitif de la cause de l'Union? C'est ce que, profondément ébranlés dans nos plus chères espérances, qui furent un instant sur le point de devenir des réalités, nous nous garderons bien d'affirmer. Il se peut même que la révision que Thorvald Solberg entendait fort judicieusement limiter pour le moment aux points essentiels, se transforme en refonte générale de la loi américaine organique de 1919; la barque sera alors poussée dans l'Océan....

Cependant, en saluant nos amis des États-Unis et en les remerciant sincèrement de tous leurs efforts, restés par malheur vains, nous dirons avec Alfred de Musset: « D'une année sans espoir naît une année sans crainte. »

II

Une situation, si possible, encore plus compliquée a été créée du côté de la TURQUIE par la deuxième paix de Lausanne, signée le 24 juillet 1923, ou plus exactement par une convention commerciale conclue à la même date entre les mêmes États contractants, savoir: entre ce pays, d'une

part, et la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie et l'État serbe-croate-slovène, d'autre part, pour une durée de cinq ans seulement. L'article 14, n° 2, dudit traité commercial, après avoir prévu l'engagement de la Turquie d'adhérer à la Convention de Berne révisée avant douze mois à partir de la mise en vigueur dudit traité, continue comme suit:

« Les autres Puissances signataires de la présente Convention ne feront pas opposition pendant la durée de la présente Convention à la réserve que la Turquie déclare formuler en ce qui touche les dispositions des Conventions et Protocole précités relatives au droit de traduction en langue turque, si les autres Puissances cosignataires de ces Conventions et Protocole n'ont élevé elles-mêmes aucune opposition contre ladite réserve au cours de l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente convention.

Dans le cas où les Puissances signataires de la présente Convention ne pourraient maintenir leur adhésion à la réserve turque relative au droit de traduction, la Turquie ne serait pas tenue de maintenir son adhésion aux Conventions et Protocole ci-dessus mentionnés. »

La réserve dont il est fait mention dans cette disposition consisterait, d'après les personnes qui sont en mesure de le savoir — nous n'en avons reçu jusqu'ici aucune connaissance officielle — dans « la liberté de traduction en langue turque des œuvres étrangères » (1). S'il en était ainsi, voici les observations que nous devons présenter à cet égard.

L'article 25 de la Convention de Berne révisée ne permet l'entrée dans l'Union qu'aux pays étrangers « qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention ». La protection du droit de traduction est réglée par un des premiers articles, qui est certainement l'un des plus importants et les plus mûrement pesés, dans le sens de l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction. Comme cette solution acquise après 20 ans de luttes pouvait paraître trop radicale aux pays encore « jeunes », le système des réserves a été introduit dans le Pacte d'Union, surtout en raison de l'étendue du droit de traduction, par le même article 25, alinéa 3. Lors de leur adhésion, les nouveaux adhérents peuvent déclarer vouloir rester liés soit par la Convention primitive de 1886, qui prévoyait la protection du droit de traduction pendant une durée de 10 ans seulement, soit par l'Acte additionnel de Paris de 1896 qui n'impose l'assimilation des deux droits en cause que si, dans le délai des dix premières années, est publiée dans l'Union une traduction en la langue pour laquelle

la protection est réclamée. Ainsi la Grèce a, lors de son accession en 1920, pris le parti de ne garantir à l'auteur le droit exclusif de traduction que pour une durée de 10 ans. Mais c'est là le strict minimum que la Convention d'Union permet, à titre de concession temporaire, d'observer; elle ne connaît en aucune façon la négation du droit de traduction pour une langue quelconque.

En outre, le traité commercial de Lausanne n'est conclu que pour cinq ans; supposons qu'il ne soit pas renouvelé; la stipulation concernant l'entrée de la Turquie dans l'Union s'annulerait-elle *de jure* et si ce pays avait exécuté son engagement, celui-ci prendrait-il fin avec le traité? Serait-il donc purement temporaire? Ici encore la Convention règle les choses autrement. L'entrée dans l'Union vaut, conformément à l'article 29, pour une durée indéterminée, sous réserve de la faculté de pouvoir dénoncer la Convention en tout temps une année d'avance. Mais passons sur ce détail.

Enfin, la Convention proclame le principe (art. 24, al. 3) qu'« aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant assentiment unanime des pays qui la composent ». En conséquence, tous les États sont tenus actuellement de respecter le droit exclusif de traduction pour au moins 10 ans; les modifications ne sont possibles (art. 24, al. 2) qu'à l'occasion des Conférences de révision périodiques ou par voie de négociations préalables aboutissant à la signature, par tous les États contractants, d'un acte tel que le Protocole additionnel du 20 mars 1914, soumis à la ratification constitutionnelle par les Parlements. Le chemin à parcourir pour obtenir la modification du Pacte d'Union est, à coup sûr, très long et ardu, mais il présente l'avantage de préserver l'Union de surprises, de la cimenter mieux et d'en faire un édifice solide, à toute épreuve.

Le « néant » en matière de droit de traduction constitue donc une solution radicalement impossible, à moins d'un changement du système sanctionné des trois étapes auxquelles il faudrait en ajouter une quatrième, moins avancée, « la liberté de traduction », grâce au consentement unanime des États unionistes contractants. Or, ce problème a occupé déjà une fois une conférence de révision, celle de Berlin. Le délégué du Japon y proposa, le 15 octobre 1908, « de déclarer complètement libre la traduction en japonais d'une œuvre écrite en langue européenne et réciproquement » (1). Après une discussion approfondie de l'exposé des motifs très habile donné à l'appui de cette proposition, la Conférence refusa d'entrer dans ces vues et feu M. Louis Renault expliqua très cour-

(1) Voir *Bibliographie de la France* n° 52 de 1923, p. 302: Procès-verbal de la séance du 8 novembre 1923 du Syndicat de la protection de la propriété intellectuelle.

(2) Actes de Berlin, p. 179, 187, 287.

toisement, mais fermement, les raisons pour lesquelles la Conférence ne pouvait accéder à cette demande; d'après lui, elle aboutirait à ceci: « Si la reproduction est interdite, et la traduction permise, cela revient à dire qu'on protège l'auteur en défendant une chose qui ne peut pas se produire et en permettant la seule atteinte possible à son droit. » Il faut lire cette plaidoirie convaincante en faveur de la reconnaissance du droit de traduction pour comprendre la difficulté d'accorder à la Turquie, pays non unioniste, ce qu'on a refusé au Japon devenu pays unioniste déjà en 1899 et resté fidèle à l'Union malgré ce refus opposé à l'une de ses propositions.

Toutes les traditions de l'Union représentées notamment par ses fondateurs, par les chefs brillants de l'Association littéraire et artistique internationale s'élèvent contre la tentative de sacrifier entièrement ce droit qu'on a appelé « le droit international par excellence » et qu'on est parvenu à faire triompher au moins par un mode de sage échelonnement.

Mais supposons par impossible qu'on accepte cette solution rejetée en 1908 lorsqu'un membre de l'Union la demandait, qu'advierait-il? Ce sont les nouveaux pays qui, en entrant, feraient la loi aux 27 membres actuels sur ce point et sur d'autres encore, *ad libitum*. Le précédent serait vraiment funeste. D'autres pays demanderaient la même concession; pourquoi la leur refuserait-on? Et qui sait si, les mauvais exemples étant les plus contagieux, les États qui ont reconnu ledit droit ne reviendraient pas en arrière et réclameraient un traitement pareil à celui concédé à la Turquie, alors que l'économie de la Convention établie par les articles 27 et 30 ne leur permet que d'avancer, d'abandonner les étapes intermédiaires, considérées comme provisoires, pour gagner l'étape prochaine, et non de reculer. Ce serait non seulement le désarroi, ce serait la débâcle. Le fameux *Principis obsta* conserve ici toute sa valeur.

De nouveaux pays sont les bienvenus dans notre association d'États, mais une concession abandonnant même le délai minimum de 10 ans d'existence du droit de traduction ne nous paraît pas recommandable. Nous ne discuterons pas ici le fond même de la question: la brièveté de ce terme, surtout pour ce qui concerne les ouvrages sérieux, scientifiques, historiques, etc., l'endigement de la concurrence, grâce au droit exclusif dont l'acquéreur est investi, l'amélioration de la qualité des traductions, la diminution de leur quantité, due au choix plus sévère des matières à traduire et au contrôle plus réel s'exerçant sur les traducteurs, et surtout la défense de la littérature indigène contre l'in-

vasion de versions d'œuvres étrangères et, les armes devenant égales, l'épanouissement des lettres nationales. Tout cela a été exposé, avec preuves à l'appui, bien souvent dans nos colonnes et lors des Conférences ou des Congrès.

L'acquisition d'un nouveau pays gratifié de la liberté de traduction vaut-elle cette destruction des principes fondamentaux et des bases de notre Union? Évidemment non. Qu'on ne touche donc pas à l'édifice de l'Union pour le démolir. Selon nous, la seule réserve dont il pourrait s'agir à l'égard de la Turquie ne saurait consister que dans le maintien de la disposition de la Convention primitive de 1886, maintien permis formellement par l'article 27 de la Convention de Berne révisée.

III

L'année 1923 nous a appris à être résignés par rapport aux affaires de notre Union.

Nous enregistrons à l'*actif* de celle-ci la simple régularisation intervenue du fait que la Ville libre de Dantzig, entrée dans l'Union en date du 24 juin 1922, a enfin publié et par là régulièrement promulgué le texte de la Convention de 1908 dans son journal officiel (numéro du 6 janvier 1923); c'est un retard d'environ six mois. La publication correspondante pour la Pologne, devenue membre unioniste le 28 janvier 1920, avait eu lieu au bout de deux ans, c'est-à-dire avec effet à partir du 2 février 1922 seulement⁽¹⁾. Par contre, l'affaire des pays mis sous mandat par la Société des Nations n'a pas avancé, mais elle n'a pas non plus reculé au point de vue de leur incorporation incontestée dans l'Union.

Le *passif* de l'Union est bien chargé. L'Irlande, reçue dans la Société des Nations comme État indépendant, n'a pas encore déclaré son adhésion formelle. La Finlande, l'Esthonie, la Lettonie et la Lithuanie sont restés à l'écart, bien que les deux premiers de ces pays fassent maintenant partie de l'Union industrielle. La Roumanie ne s'est pas décidée à se joindre à l'Union et il nous a été impossible de nous procurer une loi — ou serait-ce un simple projet de loi? — destinée à préparer ce pas. L'élaboration d'une première loi sur le droit d'auteur en Serbie-Croatie-Slovénie n'est pas sortie de la phase préliminaire. La campagne qui devait doter la Pologne d'une loi indispensable pour mettre entièrement à exécution le régime de l'Union, est arrêtée (v. *Droit d'Auteur*, p. 52/53). La Tchécoslovaquie a bien adopté une loi sur la matière difficile, mais de moindre urgence, concernant le droit d'édition, loi dont on trouve le texte traduit ci-dessus, mais la loi organique sur le droit

d'auteur, qui doit amener l'harmonie avec les principes de la Convention, se fait attendre et nous lisons dans la dernière *Chronique* de la Société des gens de lettres qu'on commence à s'inquiéter en France de cet état de choses préjudiciable aux auteurs; on demande même qu'une action amicale soit exercée par le Gouvernement français à Prague⁽¹⁾.

Rien de nouveau à noter dans l'Amérique latine. La propriété littéraire n'a joué qu'un rôle effacé à la cinquième session de l'Union pan-américaine, tenue à Santiago de Chili au printemps 1923 (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 105). Dans l'Uruguay, toutefois, la Chambre paraît avoir commencé la discussion d'un projet de loi sur le droit d'auteur qui tend à se rapprocher de la Convention de Berne (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 55).

L'appel que, dans notre rapport étendu du 9 décembre 1922 (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1923, p. 5 à 12), nous avons prié la *Société des Nations* d'adresser aux divers peuples du monde en faveur de leur adhésion à l'Union, n'a pas encore paru, mais semble en voie de préparation, puisque, le 8 décembre 1923, la Commission de coopération intellectuelle, réunie à Paris, y a donné, selon les journaux, son consentement.

En général, le *mouvement législatif* a été insignifiant. En France aucun des projets pendants n'a franchi le seuil de la discussion parlementaire, pas même celui concernant le dépôt légal au sujet duquel on constate « l'accord complet des corporations intéressées »⁽²⁾. L'idée du domaine public payant a fait du chemin, mais sans aboutir à un acte législatif. En Italie, le projet de loi de 1909 dort. En Suède, la question de la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie a été rouverte, mais n'a pas donné jusqu'ici naissance à des propositions fermes. Calme plat au Danemark et en Norvège où l'esprit révisionniste semblait s'être réveillé. La promulgation d'une nouvelle loi russe respectueuse des droits d'auteur a été annoncée comme une promesse.

Le *mouvement des traités littéraires* a été aussi ralenti. Aucune nouvelle ne nous est parvenue sur le résultat des tentatives de l'Allemagne de conclure un traité littéraire avec la Russie ou avec la République Argentine. Le sort du traité littéraire hispano-mexicain, prolongé selon les dernières nouvelles jusqu'au 31 mars 1924, reste incertain. Le vieux traité littéraire franco-portugais de 1866 a disparu le 1^{er} septembre 1923. Un nouveau traité entre le Portugal et le Brésil attend sa ratification. Les États-Unis tardant à se joindre aux pays unionistes, la Suisse devra reprendre les

(1) Voir sur les effets de cette promulgation tardive, *Droit d'Auteur*, 1922, p. 133; 1923, p. 3, 52, 72.

(1) Numéro de décembre, p. 332.

(2) *Ibid.*, p. 333.

négociations avec le Gouvernement américain pour obtenir le *copyright* complet en faveur de ses citoyens sur la base des conditions de réciprocité qui sont établies par sa nouvelle loi sur le droit d'auteur, mise en vigueur le 1^{er} juillet 1923.

Le bilan au seuil de l'année 1924 est donc plus que modeste et il faut faire preuve de beaucoup d'optimisme pour admettre que cette année réussisse non seulement à rétablir l'équilibre rompu, mais à produire un surcroît d'activité en faveur des droits et intérêts connexes avec notre domaine.

IV

Cependant, il n'existe pas non plus de motif plausible pour se laisser entraîner à un noir pessimisme et surtout il n'est guère raisonnable d'exagérer ce déficit passager et d'en venir, parce que tout n'est pas fait encore, à oublier totalement les résultats appréciables depuis longtemps acquis. Aussi avons-nous été fortement peinés de lire dans une revue suisse, sous la plume d'un homme de haute position, les lignes que voici qui reproduisent une conférence publique sur la coopération intellectuelle :

« Que peut-on faire pour eux (les artistes) ? Encore une fois, là encore, il y aura lieu de consacrer le droit du producteur au produit de son travail, c'est-à-dire coordonner, régulariser, étendre la propriété artistique, les droits d'auteur. Vous pensez peut-être que parce qu'il y a à Berne un Bureau de la propriété artistique, tout est résolu dans ce sens ? C'est une erreur profonde. Tant que presque tous les pays civilisés n'auront pas adhéré à une convention commune réglant les droits d'auteur, rien ne sera fait. Je n'ai pas besoin de vous dire que si je publie un chef-d'œuvre en France — c'est, bien entendu, une supposition — si ce chef-d'œuvre, par exemple un volume, a du succès dans ce pays, et si un éditeur voisin, belge, suisse, néerlandais ou espagnol, peut imprimer le même volume, le vendre dans son pays, et même peut-être venir le vendre en France, il me volera mon bien. Aussi longtemps que les droits d'auteur ne seront pas réglés internationalement, il n'y aura rien de fait. » (1)

Est-il possible d'écrire ainsi l'histoire ? Si le « chef-d'œuvre » supposé et en vogue est contrefait par un éditeur belge, suisse, néerlandais ou espagnol, cet éditeur, voleur plus qu'imprudent, se verrait immédiatement actionné et condamné en vertu des articles 2 et 4 de la Convention de Berne révisée de 1908 et l'œuvre contrefaite serait saisie par les autorités compétentes des pays dans lesquels elle pénétrerait (art. 16). Pour qui connaît l'état réel des choses, la lutte contre le pillage est tellement bien organisée, la contrefaçon est devenue si exceptionnelle que, même au plus fort du dernier conflit

mondial, elle a pu être enrayée et extirpée et cela aussi au profit de la propriété artistique (cartes postales illustrées). Bien des pages du *Droit d'Auteur* sont consacrées à cette heureuse constatation (2).

Si nous avons tenu à rétablir ici des vérités aussi élémentaires, ce n'est pas, bien entendu, pour nous, — le Bureau international de Berne, qui a derrière lui trente-six ans d'existence laborieuse, est au-dessus de l'aimable méconnaissance de ce labeur, professée par certains esprits par ailleurs fort distingués — mais à cause des intérêts supérieurs que nous avons mission de représenter. L'Union internationale, composée de 27 États avec 920 millions d'habitants, embrasse précisément presque tous les États civilisés. Si les États-Unis n'en font pas encore partie pour parfaire le milliard d'âmes, ce n'est pas faute d'efforts prolongés extraordinaires, mais à la suite de circonstances adverses parmi lesquelles les erreurs de tactique des partisans de cette solution n'occupent pas une petite place. Les statuts de l'Union sont sans doute compliqués, précisément afin de gagner au consortium d'États de nouvelles recrues, mais ils sont très avancés au point de vue du droit international, grâce à des dispositions impératives sur les points les plus saillants ; ils sont l'œuvre d'hommes vénérés pour nous, les Clunet, Pouillet, Droz, Bergne et surtout du dernier artisan des Actes de 1896 et 1908, nous avons nommé feu Louis Renault. Quant à l'Association littéraire et artistique internationale, l'initiatrice et la gardienne de la Convention d'Union, dont les congrès organisés pour le développement et l'extension de l'Union sont célèbres et dont les travaux approfondis sur ces matières remplissent des volumes contenant des recherches aussi précieuses que désintéressées et scientifiques, nous ne rappellerons que les paroles éloquentes, que lors du 25^e anniversaire de la Convention de Berne, en décembre 1912, M. Raymond Poincaré, alors Ministre des Affaires étrangères de France, a prononcées pour retracer avec une précision admirable ses services, et nous signalerons à nouveau à l'attention générale le projet de loi-type sur le droit d'auteur rédigé par l'Association depuis 1900.

Mais, objectera-t-on, les artistes ne sont pas protégés internationalement. Rien n'est plus loin de la vérité. En vertu des statuts précités, la protection de leurs droits est des plus développée et, bienfait immense, conquête difficile et par là bien chère, elle n'est plus subordonnée à l'accomplissement d'au-

cune formalité quelconque. Le droit de reproduction, droit essentiel, est strictement assuré à l'artiste, et c'est sous l'impulsion de la Convention de Berne qu'en 1910 ce droit a été formellement reconnu dans le dernier pays où la vente de l'objet d'art entraînait, d'après une juridiction arriérée, la perte de ce droit (loi française du 9 avril 1910). C'est grâce à l'Union que la condition juridique des chromolithographies a été enfin heureusement précisée, que la protection des œuvres d'art appliqué a fait et fait des progrès incessants dans le régime des pays unionistes, que les œuvres d'architecture, outre les plans et les esquisses, ont acquis droit de cité en tant qu'œuvres protégées.

Nous ne nous expliquons de loin ce jugement hâtif que par deux raisonnements qui sont esquissés dans l'article en question. Le droit de suite (droit sur les ventes publiques successives des œuvres d'art) est reconnu jusqu'ici seulement dans deux pays. Mais, outre qu'il s'agit là plutôt d'une mesure fiscale, sorte de droit de mutation, perçu, que l'œuvre d'art soit vendue avec gain ou perte, des données sur le rendement de cet impôt, positives et propres à pousser d'autres États à adopter la même institution, manquent encore. Du reste, quels sont les pays qui ont organisé des ventes publiques semblables donnant lieu à taxation ? Le second fait concerne la reconnaissance, par des lois formelles, du droit dit moral de l'artiste, droit qui lui permette, malgré la cession de son œuvre, d'en interdire toute défiguration. La difficulté de cette tâche est connue. En attendant qu'un pays donne ici l'exemple — on espère que la France sera ce pays — la jurisprudence progresse un peu partout d'une façon réjouissante dans le sens du respect de l'élément personnel existant dans l'œuvre de l'artiste ; notre prochain numéro contiendra de nouveau des arrêts qui consacrent cette revendication juste.

Par contre, si la protection des œuvres d'art par des dispositions légales et conventionnelles est bien avancée déjà, il faut avouer que l'organisation des artistes en corporations laisse encore bien à désirer. Là il reste beaucoup à faire. Le contrôle du droit de reproduction et sa fructification matérielle n'est pas exercée comme il devrait et pourrait l'être. Et le contrat d'édition artistique n'est pas aussi consolidé que le contrat d'édition des œuvres littéraires.

Toutefois, en accusant de ce chef l'Union et ses partisans, on se trompe d'adresse. L'ami véritable des artistes les encouragera à se syndiquer ou même à créer des agences de perception à l'instar d'autres agences et à s'unir dans un but de défense mutuelle sur le terrain international.

(1) Revue de Genève, numéro de septembre 1923, p. 296 à 312 : « La coopération intellectuelle internationale » par Jules Desirée.

(2) Nous ne citerons que le résumé de cette action vigilante publié *Droit d'Auteur*, 1920, p. 37, et les mesures prises pour les reproductions faites d'œuvres musicales unionistes dans des pays étrangers à l'Union, *Droit d'Auteur*, 1923, p. 113.

Au lieu de rabaisser ce qui a été déjà fait, il importerait de cultiver une solidarité efficace entre tous ceux qui doivent s'entraider pour effrayer d'abord et repousser ensuite les contrefacteurs isolés; cette solidarité serait compromise si, par malheur, il devait naître un apparent antagonisme entre les hommes qui ont été jusqu'ici seuls sur la brèche et qui défendent le pieux souvenir des premiers pionniers, et la nouvelle génération qui, sous l'égide de la Société des Nations, cherche un champ d'action propre à absorber le trop-plein d'énergie juvénile. Surtout pas d'injuste dédain pour les institutions qui ont déjà rendu quelques services, pas d'oubli trop complet de leur histoire et de l'œuvre utile qu'elles ont accomplie.

* * *

Cette recommandation s'impose aujourd'hui avec plus de force que jamais, car à la suite de l'appauvrissement général causé par la guerre, la situation matérielle des artistes est devenue très précaire dans la plupart des pays européens. Que valent les plus beaux textes en faveur de la protection de l'œuvre si le créateur de celle-ci a faim? Aussi, aimerions-nous, tout en ne négligeant pas notre tâche et sans vouloir détourner les regards de la phase actuelle peu satisfaisante parcourue ou à parcourir, terminer ce coup d'œil sur les perspectives qui s'ouvrent pour l'année 1924 par un acte plus pressant et plus nécessaire: une chaleureuse exhortation à seconder les œuvres multiples d'aide et de secours en faveur des intellectuels qui souffrent.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

CARTES POSTALES ILLUSTRÉES REPRÉSENTANT UN ARTISTE EN TANT QU'ACTEUR D'UN FILM. — RÉMUNÉRATION, MAIS SUPPRESSION DU NOM. — ACTION EN DOMMAGE, REJET. — NOTION DU PORTRAIT. — RÉCLAME USUELLE CONCÉDÉE PAR CONTRAT. — LOI DE 1907, ART. 22.

(Tribunal du Reich, 1^{re} chambre civile. Audience du 21 décembre 1921.) (1)

Le demandeur et l'actrice de cinéma Asta Nielsen ont tenu les rôles principaux dans le film *Rausch* élaboré, d'après le drame du même titre de Strindberg, par la Société Argus-Film. Une fois le film terminé, l'on a pris encore, à l'aide d'un appareil photographique ordinaire, quelques photographies isolées correspondant à certaines scènes du

film. Les prestations de la Société Argus furent réglées par un contrat conclu par son représentant, le demandeur même, avec la défenderesse en date du 30 avril 1919. Par ce contrat, la Société Argus céda le droit à l'exploitation du film à la Société « Universum Film », laquelle versa au demandeur des honoraires de 8000 mares.

Dans la suite, des cartes postales illustrées représentant le demandeur et l'actrice Nielsen furent mises en vente munies de l'indication « Asta Nielsen dans *Rausch* de Strindberg ». Elles avaient été confectionnées d'après les photographies prises après coup. Or, bien qu'il y figurât, le demandeur n'est pas nommé. Il se prétend, de ce chef, atteint dans son honneur d'artiste et lésé dans ses intérêts; il rend la défenderesse responsable de la diffusion des cartes en raison du fait que c'est elle qui a autorisé la Société « Unversum Film » et la « Ross Bromsilber Vertriebsgesellschaft » à les confectionner et à les mettre en vente. Il demande en conséquence qu'elle s'abstienne de la confection des cartes postales, détruise celles déjà fabriquées, retire de la circulation et détruise celles qui se trouvent dans le commerce et lui verse des dommages-intérêts.

La 15^e chambre pour affaires commerciales du *Landgericht I* de Berlin a débouté le demandeur par jugement du 26 février 1920. Le 10^e Sénat civil du *Kammergericht* a rejeté l'appel par arrêt du 9 février 1921. Le demandeur s'est pourvu en revision.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le pourvoi en revision n'est pas fondé.

En droit, l'objet du litige est, en principe, identique à celui du procès intenté, par le demandeur, à la « Ross Bromsilber Vertriebsgesellschaft », et décidé simultanément. Le jugement rendu dans ce procès relève que la demande ne saurait être basée sur l'article 22 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie, parce que l'image du demandeur figurant sur la carte postale n'est pas un « portrait » au sens légal. Le portrait représente la personne dans sa vie réelle, ordinaire; il a pour but de fixer et de faire connaître à autrui l'aspect caractéristique et personnel d'un individu (2). Or, aucune des photographies du demandeur, ni celles qui ont servi à la fabrication du film, ni celles prises ensuite par l'appareil photographique, ne sauraient être assimilées au portrait. Le demandeur y a participé uniquement comme acteur, afin de donner, grâce à son talent artistique, forme, geste et corps à un personnage de la pièce; tout acteur de renom aurait pu le faire au même degré. Il n'était

donc nullement nécessaire de reproduire l'image propre du demandeur, de le représenter le plus fidèlement possible en lui donnant l'aspect qui le caractérise dans la vie ordinaire. En droit, les différentes photographies, celles prises pour le film et celles prises par l'appareil du photographe, ne constituent pas deux espèces distinctes; en effet, celles tirées après coup n'avaient pas d'autre but que de répéter, dans un but de réclame, quelques scènes du film.

Le prononcé du jugement ne serait pas plus favorable au demandeur si les photographies reproduites sur les cartes postales avaient eu pour but non seulement de répéter les images du film, mais de servir en même temps à la confection de portraits. Car, alors, le demandeur ayant reçu une indemnité pour poser, la protection conférée par l'article 22 précité aurait dû lui être refusée. Le pourvoi en revision réplique que s'il a posé pour le film, le demandeur n'était pas tenu de laisser multiplier et répandre impunément l'image par le moyen de cartes postales. La Cour d'appel a écarté cet argument; elle l'a déclaré mal fondé pour les motifs suivants: il est d'usage de délivrer, dans un but de réclame, des cartes postales portant des images tirées du film; l'on ne saurait y voir quoi que ce soit de blessant ou de désobligeant pour le demandeur; le contrat stipulé par ce dernier lui-même — au nom de l'Argus — prévoyait expressément une réclame intense faite, entre autres, par le moyen de cartes postales. Au point de vue juridique, ce raisonnement est inattaquable. Il justifie l'opinion du juge d'appel d'après lequel le demandeur ne peut s'opposer à la distribution de cartes postales représentant des images du film, car elles sont une forme de réclame généralement admise dans ce domaine et conforme au contrat.

Au surplus, le demandeur s'attaque moins à la forme de la réclame choisie qu'au fait que les cartes postales portent en inscription le seul nom de Asta Nielsen, alors que l'acteur y figure aussi. Contrairement à l'opinion défendue par le tribunal d'appel, le pourvoi en revision voit dans cette circonstance une atteinte illicite à la personnalité artistique, atteinte entraînant l'obligation de réparer le dommage causé. Le 1^{er} alinéa du § 823 du Code civil pourrait seul fournir une base légale à cette prétention; il oblige quiconque porte, intentionnellement ou par négligence, atteinte à la vie, à la santé, à la liberté, à la propriété ou à un bien quelconque d'autrui, à réparer le dommage causé. Mais cette disposition législative ne saurait être appliquée en l'espèce, car rien ne permet d'admettre que la défenderesse a lésé, intentionnellement ou par négligence, un droit

(1) Voir l'arrêt dans *Markenschutz und Wettbewerb*, 1923, n^o 10/11, p. 173 et 174.

(2) Voir Allfeld, commentaire, p. 131; Osterrieth, commentaire, p. 169.

du demandeur en permettant de confectionner et de distribuer des cartes postales. La question de savoir si elle a vraiment commis une faute doit être résolue par la négative ensuite de la constatation de la Cour d'appel d'après laquelle il est d'usage de ne mentionner, dans la réclame pour films, que le nom de l'actrice principale, même si elle est représentée avec d'autres acteurs connus et réputés.

II

CONTRAT DE REPRÉSENTATION SCÉNIQUE. — NON-EXÉCUTION, PAR L'ENTREPRENEUR DE THÉÂTRE, DE SON OBLIGATION DE REPRÉSENTER L'ŒUVRE, MALGRÉ DEUX DÉLAIS ACCORDÉS. — MOTIF SÉRIEUX AUTORISANT LA RÉSILIATION IMMÉDIATE DU CONTRAT.

(Cour d'appel de Berlin, 10^e Chambre civile. Audience du 1^{er} septembre 1921.) (1)

Le directeur de théâtre T. avait obtenu du demandeur W. le droit de représenter une œuvre théâtrale, mais laissé passer le délai, à lui imparti à cet effet, d'une année. Une dernière prolongation de délai lui fut, en fin de compte, accordée jusqu'au 1^{er} septembre 1919. Mais il ne fit pas représenter l'œuvre bien que plusieurs scènes eussent été à sa disposition. La Cour voit dans cette attitude un motif important de résiliation du contrat sans qu'il soit nécessaire d'observer le délai légal, et cela par application de l'article 723 du Code civil allemand.

En l'espèce, la Cour d'appel, d'accord avec la jurisprudence constante du *Reichsgericht*, admet que les contrats d'édition et de représentation qui font participer l'auteur aux bénéfices nets de l'entreprise sont en quelque sorte des contrats de société, ou que, du moins, ils sont de nature à légitimer le recours à certaines dispositions empruntées au droit de société. Cela étant, il y a lieu d'appliquer l'article 723 du Code civil allemand, en vertu duquel la dénonciation avant l'arrivée du terme fixé est licite, s'il existe un motif important. Et, dit l'article 723, « un tel motif existe notamment lorsqu'un sociétaire viole intentionnellement ou par négligence grave une obligation qui lui incombe de par le contrat de société, ou lorsque l'exécution d'une semblable obligation devient impossible. Dans ces mêmes circonstances, si un délai de résiliation est prévu, il est licite de résilier le contrat sans observer ce délai ».

Le contrat qui liait les parties, dit ensuite la Cour, présentait certains éléments caractéristiques du contrat de société, en ce qu'il attribuait au demandeur le 10 % des re-

cettes brutes de la représentation. La non-observation du délai accordé pour la représentation constitue un grave manquement au devoir de représenter l'œuvre, attendu que le demandeur avait, à deux reprises déjà, accordé au défendeur une prolongation de délai et qu'il devait, après ces atermoiements, en arriver à douter de la mise en œuvre de la représentation. A cela s'ajoute que ces procédés dilatoires ont causé le plus grave préjudice au demandeur : celui-ci devait naturellement attacher du prix à ce que la pièce fût jouée durant la période où les œuvres de Wedekind bénéficiaient de la faveur du public, et l'on ne pouvait prévoir combien de temps durerait cette faveur, née de certains courants d'idées plus ou moins éphémères. D'un autre côté, il n'appert pas des déclarations du défendeur que ce dernier, même en s'appliquant à exécuter ses obligations ponctuellement, n'aurait pas été en mesure de faire représenter l'œuvre dans un délai de 2 ans et 2 mois. L'omission de la représentation pendant tout ce temps ne pouvait qu'être intentionnelle. L'attitude du défendeur a été délibérément si contraire à la *lex contractus* qu'on doit y voir un motif important pour le demandeur de dénoncer le contrat sans avertissement préalable, et cela d'autant plus que le demandeur avait l'occasion de remettre l'œuvre à une autre entreprise théâtrale qui se chargeait de la représenter à bref délai.

GRANDE-BRETAGNE

TITRE D'UNE REVUE; LOCUTION DESCRIPTIVE. — EFFORTS POUR EN OBTENIR LE MONOPOLE. — ABSENCE DE CONFUSION ENTRE LES TITRES INCRIMINÉS. — REJET DE L'ACTION.

(Haute Cour de Justice. Division de la Chancellerie. Audience des 12, 13 et 14 juin 1923. *Ridway Cy c. Hutchinson et consorts.*) (2)

La demanderesse, société américaine (*Ridway Cy*), publie la revue américaine *Adventure*. Les défendeurs, une maison anglaise, propriétaires et éditeurs de plusieurs revues, notamment du *Hutchinson's Magazine*, ont lancé une nouvelle publication intitulée *Hutchinson's Adventure Story Magazine* (Revue des contes d'aventures de Hutchinson). La demanderesse intenta une action tendant à faire interdire aux défendeurs d'éditer, d'imprimer, de publier ou de mettre en vente un journal ou une publication quelconque sous ce nom ou sous ce dernier titre, et d'incorporer le mot *Adventure* au nom ou au titre d'une publication quelconque si le nouveau titre ne se distingue pas nettement de celui choisi par elle.

Il a été prouvé que la *Ridway Cy* a vendu — durant les années de guerre — un nombre considérable d'exemplaires de son magazine en Angleterre. Le prix des fascicules parus au cours de ces dernières années a varié, mais il a été constamment au-dessous de celui fixé par les défendeurs pour leur publication; il a été procédé, d'autre part, à une enquête qui a établi que si le lecteur-amateur demandait simplement l'*Adventure*, il lui était remis dans quelques rares cas la revue des défendeurs, tandis que d'autres fois, le vendeur demandait des précisions et s'enquerrait si l'on désirait le magazine de la demanderesse ou celui des défendeurs.

La Cour a admis que le titre *Adventure* a un caractère descriptif; que les dispositions prises par les défendeurs pour favoriser la diffusion de leur publication diffèrent essentiellement des moyens choisis par la demanderesse, si bien qu'elles n'ont pas influé sur la vente des derniers numéros de la revue américaine; que le nombre des lecteurs anglais de cette dernière étant restreint, l'intérêt à une protection que peut invoquer la demanderesse est minime; que la probabilité d'une confusion entre les deux revues n'a pas été prouvée, hormis les malentendus provoqués par la négligence ou l'indifférence de l'acheteur ou du vendeur; que le mot *Adventure* figurant dans le titre *Hutchinson's Adventure Story Magazine* y a un sens descriptif; que les défendeurs ont donné à ce titre une signification claire et excluant l'équivoque, mais que la demanderesse cherche à établir d'une manière déraisonnable un monopole sur un mot anglais; que la *Ridway Cy* n'a pas été à même de citer un cas où les défendeurs auraient été contraints de répondre par application de la preuve contraire; qu'il n'y a aucune raison pour admettre que ces derniers ont adopté le titre incriminé avec l'intention d'usurper la clientèle et de profiter, illicitement, de la réputation du périodique de la demanderesse.

La demande est rejetée avec dépens à la charge de la demanderesse.

Avis bibliographique

Le Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques met en vente, au prix de 2 francs suisses l'exemplaire, des tirages à part de l'étude parue dans le *Droit d'Auteur* des 15 juin, 15 juillet et 15 août 1923 sous ce titre: *La nouvelle loi suisse sur le droit d'auteur, du 7 décembre 1922.*

(1) Nous reproduisons ce jugement, d'après le texte allemand, sans doute abrégé, qui figure dans l'*Indicateur pour la librairie suisse* du 25 janvier 1923.

(2) Le jugement dont nous donnons un résumé a été publié *in extenso* dans *Reports of Patent, Design and Trade-Mark Cases*, vol. XI, n° 12.